Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260917-2026_09_17_04-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX POUR UNE LOCATION DE LA SALLE CLAIRE MELINE

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, ci-après appelé le preneur, représenté par Monsieur Patrice ESPINOSA, Président, autorisé par délibération du Bureau Communautaire du XXX.

ET :

La Commune de GENLIS, ci-après appelée le loueur, représentée par Monsieur Martial MATHIRON, Maire, autorisé par délibération 2026-03 du Conseil Municipal le 22 mars 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la Convention :

Les locaux appelés « Salle Claire MELINE » situés 3 rue Jean Jaurès 21110 GENLIS sont mis à disposition du preneur, pour une durée de 18 mois, pour y exercer les missions dévolues à son service « France Service » au(x) jour(s) et heures fixés d'un commun accord entre les parties (du lundi au vendredi uniquement), à partir du lundi 12 octobre 2026.

Article 2 - Assurance :

Le preneur devra souscrire une assurance pour l'utilisation desdits locaux.

Article 3 - Montant de la mise à disposition :

La présente convention donnera lieu au versement d'un loyer de 250,00 € (deux cent cinquante euros) par mois et est dérogatoire de la délibération 2025-65 relative aux tarifs municipaux de la Commune de Genlis.

Le ménage sera réalisé directement par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Article 4 - Obligations du preneur :

Tout matériel, mobilier, équipement ou produit entreposé dans les locaux par le preneur doit être compatible avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP), notamment en matière d'évacuation, de dégagements, de prévention du risque incendie et d'accessibilité aux dispositifs de sécurité.

Le preneur sera responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux, et des badges d'ouverture et de fermeture qui lui seront prêtés pendant la durée de la convention. En cas de perte ou de vol, la Ville devra en être immédiatement informée.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260917-2026_09_17_04-DE

Le preneur sera responsable de la gestion de ses déchets, en conformité avec les règles de tri en vigueur. Il s'engage à :

- Jeter ses déchets dans les bacs prévus à cet effet dans le local poubelle de l'Espace culturel ; l'accès au local sera à demander ponctuellement à l'agent d'entretien de la Ville,
- Ne pas faire déborder les déchets des bacs et ne pas jeter de déchets au sol,
- Tout objet encombrant devra être évacué en déchèterie par ses soins.

Article 5 - État des locaux :

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés des locaux. En l'absence d'un état des lieux, le local sera présumé avoir été remis en bon état.

Au terme de la présente convention ou en cas de fin anticipée, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. Toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité du preneur ou du public reçu dans le cadre de ses missions devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 6 – Interruption dans les services collectifs :

La Ville de Genlis ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition, ainsi qu'en cas de panne de chauffage ou de climatisation.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, le preneur.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 7 - Durée de la Convention :

La présente convention est établie à partir du 12/10/2026. Elle est reconductible tacitement trois fois pour une durée de six mois. Elle pourra également être reconductible par voie d'avenant, dans les conditions et pour la durée définie d'un commun accord entre les parties.

Article 8 :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Le Maire, Martial MATHIRON,	Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, Patrice ESPINOSA